

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°19

Sélection d'arrêts de janvier à avril 2017

Collectivités territoriales

Sommaire

	Page
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	1
DIVERS (Postes et communications)	3
DOMAINE	4
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	5
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	5
ETRANGERS	6
FISCALITÉ	7
FONCTION PUBLIQUE	10
POLICE	12
PROCÉDURE	13
RETOUR CASSATION	14

10 février 2017 – 3^{ème} chambre – n° [15NT01973](#) – Commune de Fondettes – C+

Dépenses obligatoires du département – Organisation du fonctionnement du service public de la restauration des collégiens – Compétence du département – Carence fautive à ne pas les prendre en charge.

La carence d'un département dans la mise en œuvre de ses obligations légales et, notamment, celles relatives à l'organisation des conditions de fonctionnement du service public de restauration des collégiens, lesquelles constituent des dépenses obligatoires qui lui ont été transférées à compter du 1^{er} janvier 2005, est une faute de cette collectivité de nature à engager sa responsabilité envers la commune qui a assuré ce service.

Dans le cadre d'une convention conclue le 27 août 1985 lors de la création du collège de Fondettes, établissement public national, avec l'État, le département d'Indre-et-Loire et le syndicat intercommunal de la gestion des collèges du canton de Saint-Cyr-sur-Loire en vue de déterminer les modalités de financement du collège et la participation des différents intervenants aux dépenses annuelles, la commune de Fondettes s'est engagée, notamment, à assurer la fourniture des repas aux rationnaires élèves du collège dès lors que l'État avait refusé de prendre en charge ce service public. Elle a ensuite et dans ce cadre, conclu, le 26 juin 1993, une convention de délégation de service public d'une durée de 15 ans avec la société Sodexho, qui a été chargée de construire une cuisine centrale et d'assurer la production des repas de différents établissements gérés par la commune ainsi que du collège,

en contrepartie d'une rémunération tirée de la facturation des repas auprès des usagers ou de leur famille et d'une éventuelle compensation par la commune de Fondettes en fonction des tarifs votés annuellement par la caisse des écoles de la commune. Le 29 juin 1999, a été conclue pour dix ans par la commune une convention avec le département d'Indre-et-Loire et le collège, par laquelle le département s'est engagé à participer aux frais d'investissement de la cuisine centrale et le collège à assurer la distribution des repas et l'entretien de la salle de restauration par des personnels de l'éducation nationale, cette convention stipulant que la commune requérante continuerait d'assumer la charge de la fourniture des repas et de la mise en température des aliments. Se prévalant du transfert de l'État aux départements de la mission de restauration dans les collèges à compter du 1^{er} janvier 2005, en application de la loi [n° 2004-809](#) du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la commune de Fondettes a demandé au département d'Indre-et-Loire, à compter du 25 février 2005, de prendre en charge le service public de la restauration du collège Jean Roux de Fondettes.

La cour a estimé que les départements qui, à compter du 1^{er} janvier 2005, s'étaient vus transférer la charge légale de la restauration des collèges, étaient tenus d'assurer l'accueil et la restauration des élèves, les dépenses afférentes à ce service public étant pour eux des dépenses obligatoires. Le président du conseil général d'Indre-et-Loire devait, en temps utile, faire connaître aux chefs d'établissement les moyens que la collectivité territoriale départementale décidait d'allouer à cet effet à chaque établissement, en fonction des orientations fixées par le département en tant que collectivité territoriale de rattachement, et notamment les subventions qu'il était légalement tenu de verser en application de l'article [L. 213-2](#) du code de l'éducation relatif aux dépenses de restauration, de fixer les tarifs de restauration scolaire et le taux d'évolution de ceux-ci, et de passer une convention avec l'établissement pour préciser les modalités d'exercice des compétences respectives de la collectivité publique et de l'établissement. En particulier, il appartenait au département de choisir les modalités de gestion du service public de la restauration soit par l'établissement, soit par gestion directe, soit par un tiers. Dans ce dernier cas, il revenait au département de conclure les conventions nécessaires avec ces tiers dans les conditions qu'il était libre de déterminer. En s'abstenant de prendre les mesures qu'impliquaient ces nouvelles compétences transférées, et, notamment, celles relatives à l'organisation des conditions de fonctionnement du service public de restauration des collégiens, lesquelles constituent des dépenses obligatoires, le conseil général d'Indre-et-Loire a commis une faute.

Si le département d'Indre-et-Loire ne peut être condamné à lui rembourser la somme exacte que la commune de Fondettes avait déboursée au cours des années 2005 à 2010 à raison des choix de tarifs opérés par elle, celle-ci est néanmoins fondée à obtenir l'indemnisation du préjudice en lien direct et certain avec la carence du département d'Indre-et-Loire pendant ces cinq années. En particulier, pour évaluer la totalité du préjudice subi par la commune, la cour a retenu qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir pratiqué des tarifs subventionnés en fonction de considérations sociales et de ne pas avoir fait supporter aux usagers la totalité du prix des repas.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



10 janvier 2017 – 4^{ème} chambre – n° [15NT03418](#) – La Poste c/ Commune de Savonnières – C+

Postes et communications électroniques - Réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste – Consultation obligatoire de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) : non.

L'adaptation des horaires d'un bureau de poste en fonction des besoins de la population ne constitue pas une règle d'accessibilité au réseau de la Poste, qui doit, en vertu de [l'article 38](#) de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, être soumise pour avis à la commission départementale de présence postale territoriale.

Par une décision du 11 décembre 2013, la Poste a décidé, compte tenu de la baisse de fréquentation du bureau de poste de Savonnières (Indre-et-Loire), de réduire ses horaires d'ouverture et notamment de prévoir sa fermeture le mercredi.

L'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit la consultation de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT), chargée d'assurer la concertation locale sur les projets d'évolution du réseau de la Poste, sur les règles d'accessibilité au réseau mentionnées à [l'article 6](#) de la même loi.

La cour a estimé que si la durée d'accès au service de proximité offert dans le réseau de points de contact de La Poste est fixée au niveau départemental en prenant en compte l'avis de la CDDPT, l'adaptation des horaires d'ouverture d'un point du réseau départemental en fonction des besoins de la population en matière de services postaux n'a pas à être soumis pour avis à cette commission.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

1 Domaine et Voirie

3 avril 2017 – 5^{ème} chambre – n° [16NT00045-16NT00058](#) – Société Orange – C+

Domaine public – Régime – Occupation – Utilisations privatives du domaine – Contrats et concessions – Dénonciation de la clause de tacite reconduction d'une convention d'occupation domaniale – Assimilation à une mesure de résiliation : Non – Recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles – Recevabilité : Non.

Lorsqu'il est saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles et qu'il constate que cette mesure est entachée de vices, il incombe au juge du contrat de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité. En revanche le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat autre qu'une décision de résiliation, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. La décision de non-reconduction à son échéance d'une convention d'occupation du domaine public ne constitue pas une mesure de résiliation de ce contrat, l'occupant du domaine n'est pas recevable à demander au juge du contrat d'ordonner la reprise des relations contractuelles en conséquence de la nullité alléguée de cette décision.

Un établissement public de coopération intercommunale avait, dans les conditions prévues par la convention qui autorisait un opérateur de communications électroniques à implanter certaines de ses installations techniques sur une dépendance du domaine public, décidé de dénoncer la clause de tacite reconduction stipulée par cette convention, de sorte que cette dernière était arrivée à échéance au terme initialement prévu. Cet opérateur, tenant la dénonciation de cette tacite reconduction pour illégale, demandait au juge du contrat d'ordonner la reprise des relations contractuelles, sans le saisir de conclusions indemnitaires dirigées contre cet établissement public.

La cour, après avoir rappelé la teneur de la jurisprudence dite « Béziers II » (CE, Sect., 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° [304806](#), Recueil, p. 117), qui est applicable à une convention d'occupation domaniale (CE, 23 mai 2011, Etablissement public pour l'aménagement de la région de la défense (EPAD), n° [328525](#), Recueil, T., p. 1012-1017), a jugé que, faute pour la dénonciation de la clause de tacite reconduction d'une convention d'occupation domaniale de constituer une mesure de résiliation de ce contrat, cet opérateur de communications électroniques n'était pas recevable à demander au juge de ce contrat d'ordonner une reprise des relations contractuelles en conséquence du constat de la nullité prétendue de cette non reconduction.

L'arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Droits civils et individuels

10 mars 2017 – 2^{ème} chambre – n° [15NT03796](#) – M. C. B. – C+

Etat des personnes – Nationalité – Acquisition de la nationalité – Naturalisation.

Pour rejeter une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, l'autorité administrative ne peut se fonder exclusivement ni sur l'existence d'une maladie ou d'un handicap ni sur le fait que l'intéressé ne dispose pas d'autres ressources que celles provenant d'allocations accordées en compensation d'un handicap, dès lors qu'un tel motif priverait de toute possibilité d'accéder à la nationalité française les personnes dans cette situation.

La cour juge que le ministre entache d'illégalité la décision par laquelle il rejette une demande de réintégration dans la nationalité française au motif que le demandeur ne justifie pas d'une insertion professionnelle lui permettant de bénéficier de revenus propres, dès lors que le demandeur est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, en raison d'un taux d'incapacité supérieur au taux de 50 % prévu par le deuxième alinéa de l'article [D. 821-1](#) du code de la sécurité sociale, et que, compte tenu de son handicap, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lui a reconnu une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Enseignement et Recherche

22 février 2017 – 4^{ème} chambre – n° [15NT02200](#) – M. D. C. – C+

Dispositif de crédit-temps pour les enseignants-chercheurs qui dispensent des heures d'enseignement au-delà de leur obligation de service – Possibilité pour ces enseignants-chercheurs de choisir de ne pas solliciter l'indemnisation de ces heures d'enseignement complémentaires mais de les intégrer à un compte afin qu'elles soient regardées comme des heures effectuées au titre de l'obligation de service lors d'une année ultérieure – Violation de [l'article 7](#) du décret statutaire n° 84-431 du 6 juin 1984 et des articles [1](#) et [2](#) du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires : oui.

Est illégal un dispositif de crédit-temps, qui a pour effet de contraindre l'enseignant-chercheur qui souhaiterait bénéficier d'une modulation de son service à renoncer au bénéfice du paiement d'heures complémentaires qui lui sont dues en vertu de l'article 7 du décret statutaire n° 84-431 du 6 juin 1984 et des articles 1 et 2 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires.

Sur le fondement des dispositions de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 relatif notamment au statut des enseignants-chercheurs, qui permet la modulation de leurs obligations de service d'enseignement, le conseil d'administration de l'Université de Bretagne Sud a créé un dispositif de crédit-temps permettant aux enseignants-chercheurs, qui dispensent des heures d'enseignement au-delà de leur obligation de service, de choisir de ne pas solliciter l'indemnisation de ces heures d'enseignement complémentaires mais de les intégrer à un compte afin qu'elles soient regardées comme des heures effectuées au titre de l'obligation de service lors d'une année ultérieure.

La cour a estimé qu'un tel dispositif avait pour effet de priver l'enseignant-chercheur, qui souhaitait bénéficier d'une modulation de son service dans les années suivantes, de la rémunération des heures complémentaires effectuées au-delà de son obligation de service et qu'il était donc contraire aux dispositions de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 et à celles des articles 1 et 2 du décret du 23 décembre 1983, qui prévoient le paiement de ces heures complémentaires.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



15 février 2017 – Plénière – n° [16NT01585](#) – M. T. – R

15 février 2017 – Plénière – n° [16NT01185](#) – Mme B. – R

1^{ère} et 2^{ème} espèces

Etranger malade - Délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (11° de l'article [L. 313-11](#) du Ceseda dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016) - Nécessité, pour le préfet, de prendre en considération les modalités d'exécution d'une éventuelle mesure d'éloignement dès l'examen de la demande - Avis du médecin de l'agence régionale de santé se fondant sur l'absence de traitement approprié dans le pays d'origine - Absence par suite dans cet avis d'indication relative à la capacité de l'étranger à voyager sans risque vers son pays d'origine ([article 4](#) de l'arrêté du 9 novembre 2011) - Préfet estimant qu'il existe un tel traitement - 1) Obligation du préfet de vérifier la capacité à voyager : oui - 2) Obligation du préfet de saisir sur ce point le médecin de l'agence régionale de santé : non (solution implicite) - 3) Absence d'éléments au dossier permettant au préfet d'apprécier la capacité de l'étranger à voyager sans risque - Obligation d'avertir l'étranger de son intention de lui refuser un titre de séjour et de l'inviter à présenter des observations - Existence.

Il résulte des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article [R. 313-22](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé que le médecin de l'agence régionale de santé ne doit indiquer, dans son avis, si l'état de santé de l'étranger ne lui permet pas de voyager sans risque vers son pays d'origine que dans le cas où il estime que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié dans ce pays.

Dans le cas où ce médecin estime que l'étranger ne peut bénéficier d'un tel traitement et où le préfet entend s'écarter de cet avis, ce qu'il lui est loisible de faire sans pour autant commettre d'erreur de droit ni porter atteinte au secret médical, et prendre un arrêté par lequel il refuse à l'étranger un titre de séjour en qualité d'étranger malade, sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et assortit ce refus d'une obligation de quitter le territoire français à destination du pays dont l'étranger est originaire, il appartient au préfet, dès lors qu'il lui incombe de vérifier si l'étranger est en capacité de voyager sans risque et en l'absence de tout élément soumis à son appréciation lui permettant d'ores et déjà de se prononcer à cet égard, d'avertir à cette fin l'intéressé de son intention de lui refuser le titre de séjour sollicité et de l'inviter à présenter ses observations.

Le préfet n'est toutefois pas tenu, à peine d'irrégularité de sa décision, d'inviter expressément l'étranger à mentionner s'il estime se trouver dans l'incapacité à voyager sans risque. Il appartient à l'étranger, s'il s'y croit fondé, de faire état d'une telle incapacité et de produire tout élément, même lorsqu'il entend ne pas lever le secret médical concernant la pathologie dont il souffre, de nature à démontrer cette incapacité. Dans le cas où l'étranger fait de telles observations, il appartient alors au préfet, s'il entend maintenir son projet de renvoi de l'étranger dans son pays d'origine, de mentionner dans son arrêté les raisons pour lesquelles il estime ne pas devoir prendre en compte ces observations. A l'inverse, dans le cas où l'étranger n'a fait aucune observation en ce sens, le préfet est réputé avoir examiné ce point au vu des éléments en sa possession sans avoir à motiver expressément son arrêté sur cette question.

2^{ème} espèce

Etranger malade - Délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (11° de l'art. L. 313-11 du Ceseda dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016) - Nécessité, pour le préfet, de prendre en considération les modalités d'exécution d'une éventuelle mesure d'éloignement dès l'examen de la demande - Avis du médecin de l'agence régionale de santé se fondant sur l'absence de traitement approprié dans le pays d'origine - Absence par suite dans cet avis d'indication relative à la capacité de l'étranger à voyager sans risque vers son pays d'origine (art. 4 de l'arrêté du 9 novembre 2011) - Préfet estimant qu'il existe un tel traitement - Contestation de l'obligation de quitter le territoire français - Moyen tiré de l'illégalité de la mesure d'éloignement dès lors que le préfet ne s'est pas assuré de la capacité à voyager sans risque vers le pays d'origine : oui.

Soulevé à l'appui d'un recours dirigé contre une décision portant obligation de quitter le territoire français, est opérant le moyen tiré de ce que le préfet, qui entend s'écarter de l'avis du médecin de l'agence régionale de santé en estimant qu'il existe un traitement approprié dans son pays d'origine, ne s'est pas assuré de sa capacité à voyager sans risque vers son pays.

Ces arrêts n'ont pas été frappés de pourvois en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



19 janvier 2017 – 1^{ère} chambre – n° [15NT02188](#) – M. et Mme A. – C+

Impôts sur les revenus et bénéfices – Impôt sur le revenu – Détermination du revenu imposable - Plus-values de cession de droits sociaux (article [150-0 A](#) du code général des impôts) - Complément de prix indexé sur l'activité de la société mais garanti à hauteur d'un montant déterminé – Année d'imposition : année de cession

Lorsque, d'une part, à l'occasion d'une cession de titres, est prévu le versement d'un complément de prix indexé directement sur l'activité de la société, et, d'autre part, ce complément de prix est garanti à hauteur d'un montant déterminé, le montant en cause, dont la perception future est certaine dès la conclusion de l'acte de cession, doit être imposé au titre de l'année de cession et non pas, par application du 2 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, au titre de l'année au cours de laquelle le cédant l'a perçu.

L'arrêt précise le champ d'application matériel du 2 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts. Celui-ci ne s'applique qu'aux compléments de prix purement « variables ». Ainsi, lorsque le complément de prix versé comporte deux composantes, l'une indéterminée en raison de son caractère aléatoire (au cas particulier, indexée sur l'activité de la société), et l'autre, déterminée dès la conclusion du contrat (en l'espèce, garantie à hauteur d'un certain montant), les règles d'imposition de chaque partie du complément de prix diffèrent. La part de complément de prix indéterminée au jour de la conclusion du contrat de cession doit être imposée l'année de sa perception, conformément au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI. La fraction garantie du complément de prix (dont la perception est certaine dès la conclusion du contrat) est imposable au titre de l'année de la cession, conformément aux règles de droit commun (CE, 28 octobre 1966, n° [68280](#), Sieur B, au Recueil).

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

19 janvier 2017 – 1^{ère} chambre – n° [15NT02397](#) – M. A. – C+

Contributions sociales sur revenus de source étrangère – [Convention](#) fiscale franco-britannique du 19 juin 2008 – Bénéfice du « crédit d'impôt » prévu par l'article 24, paragraphe 3, a), (i), de la convention : non – Cas de la CSG assise sur les revenus salariaux d'origine britannique d'un résident français.

La cour juge qu'un résident fiscal français ne peut prétendre bénéficier, sur le fondement de la convention franco-britannique du 19 juin 2008 conclue en vue d'éviter les doubles impositions (article 24, paragraphe 3, a-i), d'un crédit d'impôt égal au montant de la CSG assise sur ses revenus salariaux d'origine britannique dès lors qu'il n'a pas été imposé au Royaume-Uni au titre d'un impôt similaire ou équivalent, assis sur la même base. Cette solution est retenue alors même que les contributions sociales généralisées font partie de l'impôt français auquel s'applique cette convention en vertu du (v) du b) du 1 de son article 2. Elle répond, selon ses termes, au souci de se conformer à la finalité de la convention franco-britannique du 19 juin 2008.

Ainsi, pour l'application des stipulations de la convention franco-britannique du 19 juin 2008, la cour retient que le « crédit d'impôt » institué par le i) du a) du paragraphe 3 de l'article 24 de cette convention ne joue pas lorsque la rémunération d'un emploi salarié exercé par un résident fiscal français a été taxée à l'*income tax* côté britannique et à la CSG côté français.

L'arrêt peut être rapproché de la décision de plénière fiscale du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 (n° 362237, M. Giorgis, au Recueil), selon laquelle les stipulations d'une convention fiscale doivent être interprétées conformément au sens ordinaire à attribuer à leurs termes, dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

16 février 2017 – 1^{ère} chambre – n° [15NT02314](#) – SCI JMD – C+

Impôt sur les revenus et bénéfices – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales – Sociétés civiles – Actif immobilisé – Opposabilité à l'administration d'une réévaluation libre des actifs : non, en l'absence de tenue d'une comptabilité commerciale ou d'imposition de l'écart de réévaluation.

Une société civile qui ne tient pas de comptabilité commerciale ne peut procéder à une réévaluation libre de ses immobilisations (4^{ème} alinéa de l'article [L. 123-18](#) du code de commerce). Dès lors, celle-ci est inopposable à l'administration. A supposer qu'une société civile ne tenant pas de comptabilité commerciale puisse procéder à une réévaluation libre sans que celle-ci ait pour fondement le code de commerce, cette réévaluation libre n'est opposable à l'administration qu'à condition que l'écart de réévaluation ait été soumis à l'impôt.

Pour déterminer si la réévaluation libre des actifs d'une société civile, pratiquée sur le fondement de l'article L. 123-18 du code de commerce, est opposable à l'administration, la cour juge qu'il importe de déterminer non pas si, à la date de cette réévaluation libre, la société concernée est tenue d'appliquer le plan comptable général, mais d'apprécier si, dans les faits, elle met en œuvre une comptabilité commerciale. L'opposabilité de la réévaluation libre dépend donc des pratiques de l'entreprise, qui peuvent, le cas échéant, être inexactes au regard des règles comptables.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi en cassation.

23 mars 2017 – 1^{ère} chambre – n° [15NT01830](#) – M. B. – C+

Impôts sur les revenus et bénéfices – Impôt sur le revenu – Détermination du revenu imposable – Plus-values de cession de droits sociaux – Abattement pour durée de détention de droits sociaux ou de titres prévu par l'article [150-0 D ter](#) du code général des impôts en faveur des dirigeants d'entreprise faisant valoir leurs droits à la retraite – En cas de non-respect de la condition mentionnée au c du 2° du 3 du I de cet article, tenant à ce que le cédant ait cessé « toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession » – Année de reprise : N+2 lorsque l'année N, antérieure à celle de la cession, est celle de l'ouverture des droits à retraite.

1) *L'article 150-0 D ter du code général des impôts institue un abattement pour durée de détention de droits sociaux et titres en faveur des dirigeants d'entreprise faisant valoir leurs droits à la retraite. Le bénéfice de cet abattement est subordonné, notamment, à la condition que le cédant ait cessé « toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ». La cour juge qu'en cas de non-respect de cette condition, et lorsque les droits à la retraite sont déjà ouverts à la date de la cession des titres, l'abattement est repris, non pas au titre de la seconde année suivant celle de la cession, mais au titre de la seconde année suivant l'ouverture de ses droits à la retraite (article 150-0 D ter, IV du code général des impôts).*

2) *En cas de cession de titres numérotés et identifiables, le prix d'acquisition à retenir pour la détermination du montant de la plus-value imposable est celui déterminé dans les conditions de droit commun (article 150-0 D, 1 du code général des impôts). Il s'agit du prix effectif d'acquisition. La méthode de la valeur moyenne pondérée mentionnée au 3 du même article ne trouve pas à s'appliquer.*

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



31 janvier 2017 – 2^{ème} et 5^{ème} chambres réunies – n° [14NT02677](#) – Mme A.B. – C+

Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Garanties et avantages divers – Protection en cas d'accident de service – Accident de trajet – Qualification – Accident d'automobile survenu alors que le fonctionnaire présentait un taux de cannabis dans le sang excédant le seuil minimal de détection fixé par la réglementation prise pour l'application du code de la route – Fait personnel de nature à détacher l'accident du service : Non, dans un cas où il n'est pas établi que la cause de l'accident serait la consommation d'un produit stupéfiant - Qualification d'accident de trajet : Oui en conséquence.

La circonstance qu'un fonctionnaire ou agent public conduisait en présentant un taux de cannabis dans le sang excédant le seuil minimal de détection de ce produit stupéfiant fixé par la réglementation applicable ne constitue pas nécessairement, par elle-même, un fait personnel de ce fonctionnaire ou agent détachant du service l'accident d'automobile survenu en se rendant au travail et faisant, ainsi, obstacle à la qualification d'un accident de trajet.

Un agent public avait trouvé la mort dans l'accident de l'automobile qu'il conduisait en se rendant à son travail. Une analyse sanguine avait révélé qu'au moment de l'accident, cette personne présentait un taux de cannabis excédant le seuil minimal de détection fixé par un arrêté pris pour l'application de l'article [L. 235-1](#) du code de la route. Pour cette raison, l'administration avait rejeté la demande de la veuve de cet agent tendant à ce que cet accident de la route soit qualifié d'accident de trajet. L'affaire présentait à juger la question de savoir si la conduite automobile alors qu'il résultait de cette analyse que la personne avait fait usage d'une substance ou plante classée comme stupéfiant faisait, par principe, obstacle à la reconnaissance d'un accident de trajet.

Pour répondre à cette question, la cour a, tout d'abord, rappelé qu'est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service (CE, sect., 17 janvier 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. L., n° [352710](#), Recueil, p. 4). Elle a, ensuite, retenu qu'il appartient au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel accident, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation (CE, sect., 16 juillet 2014, M. G., n° [361820](#), Recueil, p. 222).

Sur ces bases, l'arrêt juge que, si la recherche de produits stupéfiants effectuée après prélèvement sanguin sur la victime a révélé la présence d'un taux de cannabis faiblement supérieur au seuil minimal de détection, cette circonstance n'est pas de nature, en l'espèce, à ôter à cet accident sa qualification d'accident de trajet, alors qu'il n'est pas établi, au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, que la consommation de ce produit en aurait été la cause. En conséquence, l'arrêt a annulé la décision du recteur d'académie refusant d'admettre l'imputabilité au service de cet accident de la circulation.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

27 février 2017 – 5^{ème} chambre – n° [15NT03867](#) – M. A. B. – C+

Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Faits de nature à justifier une sanction – Consultation d'un fichier administratif renfermant des données personnelles à des fins étrangères aux cas limitativement énumérés par les textes régissant les modalités d'utilisation et de consultation de ce fichier – Faute disciplinaire : Oui, alors même que les informations recueillies à l'occasion de cette consultation irrégulière n'auraient fait l'objet d'aucune divulgation.

La consultation par un fonctionnaire de la Police nationale du système de traitement des infractions constatées à des fins étrangères aux nécessités du service, hors des cas pour lesquels les textes régissant les modalités d'utilisation et de consultation de ce fichier informatisé ont prévu la possibilité de cette consultation, constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire, alors même que les informations dont il a été pris connaissance à l'occasion de cette consultation irrégulière n'auraient pas donné lieu à divulgation.

Un fonctionnaire de la Police nationale avait consulté le système de traitement des infractions constatées (STIC), fichier administratif informatisé et sécurisé depuis remplacé par le fichier de traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), hors des nécessités du service, à des fins, notamment personnelles, étrangères aux cas limitativement énumérés dans lesquels les textes du code de procédure pénale ou du code de la sécurité intérieure permettent d'utiliser ce fichier renfermant des données personnelles, c'est-à-dire la constatation des infractions, le rassemblement de leurs preuves et la recherche de leurs auteurs ainsi que la conduite de certaines enquêtes administratives. La sanction du déplacement d'office lui avait été infligée à raison de cette consultation irrégulière.

Comme les premiers juges, la cour a estimé que cette consultation, étrangère aux nécessités du service, constituait par elle-même un manquement disciplinaire, passible d'une sanction. Elle a également retenu que la circonstance que la teneur de la consultation ainsi effectuée n'aurait fait l'objet d'aucune publicité en dehors du service n'était pas de nature à exonérer, même en partie, le fonctionnaire de sa responsabilité disciplinaire. Enfin, elle a décidé qu'en l'espèce, la sanction infligée était proportionnée à la gravité de la faute.

L'arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



12 avril 2017 – 4^{ème} et 2^{ème} chambres réunies – n° [16NT00487](#) – Commune d'Orléans – C+

Ivresse publique manifeste – Possibilité de mettre à la charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique manifeste des frais de conduite au commissariat incluant les dépenses de transport afférentes au véhicule et les coûts de mobilisation des agents nécessaires à ce transport – Caractère excessif de la somme forfaitaire de 120 euros : non, au regard des frais engagés par la commune.

Les frais de conduite au commissariat des personnes interpellées en état d'ivresse publique manifeste, que l'article L. 3341-1 du code de la santé publique permet à une commune de mettre à la charge de ces personnes, doivent s'entendre comme comprenant non seulement les dépenses de transport afférentes au véhicule utilisé pour ce déplacement, qu'il s'agisse ou non de celui de l'administration, mais également le coût que représente pour la collectivité publique la mobilisation exclusive de ses agents pour l'accomplissement de cette mission.

La commune d'Orléans a décidé de mettre à la charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique manifeste qui sont conduites au commissariat une somme de forfaitaire de 120 euros.

L'article L. 3341-1 du code de la santé publique prévoit qu' « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison (...). ». La cour a estimé que les frais de conduite que cet article permet de mettre à la charge des personnes en état d'ivresse publique manifeste comprennent non seulement les frais afférents au véhicule utilisé pour le transport mais également les frais du personnel mobilisé pour la conduite du véhicule et l'accompagnement de la personne en état d'ivresse.

Elle a ensuite estimé que la somme forfaitaire de 120 euros retenue par la commune d'Orléans n'était pas excessive au regard des frais de conduite, ainsi définis, engagés par la commune.

Cet arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



9 janvier 2017 – 5^{ème} chambre – n° [15NT01787](#) – Association Le Clos de la Mare – C+

Voies de recours – Appel – Appel incident – Recevabilité – Condition d'identité de litige entre l'appel principal et l'appel incident – Permis de construire plusieurs bâtiments – Appel incident dirigé contre l'annulation partielle du permis en tant qu'autorisant l'un de ces bâtiments – Litige distinct de celui auquel se rapporte l'appel principal dirigé contre le rejet du surplus des conclusions de la demande de première instance – Recevabilité de l'appel incident : Non.

L'appel incident dirigé contre l'article du dispositif d'un jugement annulant partiellement un permis de construire autorisant la construction de plusieurs bâtiments distincts, en ce qu'il concerne l'un de ces bâtiments, soulève un litige distinct de celui auquel se rapporte l'appel principal dirigé contre l'article du dispositif de ce jugement rejetant le surplus des conclusions à fin d'annulation de la demande de première instance et concluant ainsi à l'annulation de ce permis de construire, en ce qu'il concerne les autres bâtiments. Dès lors, la condition d'identité de litige entre l'appel principal et l'appel incident n'étant pas satisfaite, ce dernier n'est pas recevable.

Un permis de construire avait autorisé l'édification d'un ensemble immobilier comportant six bâtiments physiquement distincts A, B, C, D, E, F et G. Sur recours d'un tiers, un jugement avait annulé ce permis en ce qu'il concernait un seul de ces bâtiments. Ce tiers avait fait appel du rejet du surplus de ses conclusions et demandait à la cour d'annuler ce permis en ce qu'il concernait les autres bâtiments. L'administration et le bénéficiaire du permis avaient présenté des appels incidents dirigés contre l'annulation partielle décidée par les premiers juges. L'appel incident n'étant recevable qu'à la condition de ne pas soulever un litige distinct de celui auquel se rapporte l'appel principal, il convenait de déterminer si, au cas d'espèce, cette condition d'identité de litige se trouvait satisfaite. A cette question, l'arrêt a apporté une réponse négative. Il a retenu que les conclusions incidentes de l'auteur et du bénéficiaire du permis, qui portent sur l'annulation partielle du permis de construire en ce qui concerne le seul bâtiment A de l'ensemble immobilier, soulèvent un litige distinct de celui porté devant la cour par l'association Le Clos de la Mare, qui concerne l'annulation du surplus du projet. En conséquence, l'arrêt a rejeté, comme irrecevables, ces appels incidents.

L'arrêt n'a pas été frappé d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Retour de cassation

✓ **Urbanisme** - Décision du 10 mai 2017, n° 399405, SCI La Bruyère et M. G.
à paraître aux tables du recueil

Sur l'arrêt de la cour du 1^{er} mars 2016 – 2^{ème} chambre – n°14NT02566 – SCI La Bruyère et M. R.
(commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour [n° 16](#), page 14)

Pour annuler l'arrêté du 29 décembre 2011 transférant le permis de construire litigieux à M. N., la cour a jugé que l'interruption des travaux avait, en application des dispositions de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, conduit à la caducité du permis au plus tard le 17 juin 2009.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'il résulte de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, que l'interruption des travaux ne rend caduc un permis de construire que si sa durée excède un délai d'un an, commençant à courir après l'expiration du délai de deux ans, porté à trois ans par le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008, impartie par le premier alinéa de l'article R. 424-17. Le 17 juin 2009, le délai de trois ans résultant de la combinaison du premier alinéa de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et de l'article 1^{er} du décret du 19 décembre 2008 n'était pas arrivé à son terme :

Annulation de l'article 1^{er} de l'arrêt et renvoi dans cette mesure de l'affaire devant la cour : >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

✓ **Urbanisme** - Décision du 24 mai 2017, n° 397197, Mme B.
à paraître aux tables du recueil

Sur l'arrêt de la cour du 22 décembre 2015 – 2^{ème} chambre – n° 14NT01840 – Société d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération nazairienne SONADEV (commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour [n° 15](#), page 19)

La cour avait jugé que lorsqu'une société d'économie mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement au sein d'une zone d'aménagement différé exerce le droit de préemption dont elle est titulaire, elle agit en son nom et non en celui du concédant. Par suite, le caractère exécutoire des décisions de préemption qu'elle prend n'est pas subordonné à leur transmission au représentant de l'Etat.

Le Conseil d'Etat juge qu'il résulte des dispositions du 8° de l'article L. 2131-2, du 7° de l'article L. 3131-2 et du 6° de l'article L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu prévoir la transmission au représentant de l'Etat de l'ensemble des décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique prises par les sociétés d'économie mixte (SEM) locales, en modifiant les dispositions respectivement consacrées à la transmission des actes des communes, des départements et des régions. En précisant qu'il visait ainsi, selon les cas, les décisions prises "pour le compte" d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un département ou d'une institution interdépartementale ou d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale, le législateur n'a pas entendu poser une condition supplémentaire tenant à la nature des relations contractuelles existant entre la SEM locale et la collectivité territoriale mais a distingué les actes visés selon la catégorie de collectivité concernée. Ainsi, les décisions de préemption prises par une SEM concessionnaire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, désignée en qualité de titulaire du droit de préemption par l'acte créant une zone d'aménagement différé, doivent être regardées comme entrant dans le champ d'application du 8° de l'article L. 2131-1 du CGCT, quelle que soit la nature des relations contractuelles liant la SEM à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale pour la réalisation de l'opération d'aménagement :

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour : >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

- ✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

[Cahiers n° 16](#) : Fiscalité – n° 14NT02231, page 5

[> Retour au sommaire](#)

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication
Brigitte Phémolant

Comité de rédaction
Antoine Durup de Baleine
Thomas Giraud
Thurian Jouno
Christine Piltant
Sophie Rimeu

Coordination des contributions
Snoussi Fizir

Secrétaire de rédaction
Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex
Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00
<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 16NT00045 et 16 NT00058

SOCIETE ORANGE

M. Francfort
Rapporteur

M. Durup de Baleine
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2017
Lecture du 3 avril 2017

24-01-02-01

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par deux demandes distinctes, la société Orange a demandé au tribunal administratif de Rennes :

1°) de constater la nullité de la décision du 28 novembre 2013 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération a dénoncé la convention d'occupation du château d'eau de Lanveur à Languidic (Morbihan) signée par la société Orange France avec la commune de Languidic le 15 juin 2002 ;

2°) de constater la nullité de la mise en demeure du 23 juin 2014 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération a ordonné à la société Orange de procéder avant le 15 juillet 2014 au démontage de l'antenne relais de téléphonie installée par la société sur le château d'eau de Lanveur ;

3°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles entre la société Orange et la communauté d'agglomération Lorient Agglomération, à la date d'expiration et dans les conditions prévues à la convention dont la décision litigieuse a prononcé le non-renouvellement.

Par un jugement n°s 1400647,1403785 du 6 novembre 2015, le tribunal administratif de Rennes a rejeté ces demandes.

Procédure devant la cour :

I - Par une requête n° 16NT00045 enregistrée le 7 janvier 2016 la société Orange, représentée par Me Gentilhomme, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 6 novembre 2015 en tant que le tribunal administratif a rejeté ses conclusions relatives à la décision du 28 novembre 2013 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération a dénoncé la convention du 15 juin 2002 ;

2°) de constater la nullité de cette décision du 28 novembre 2013 ;

3°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles entre la société Orange et la communauté d'agglomération Lorient Agglomération à la date d'expiration et dans les conditions prévues à la convention dont la décision litigieuse a prononcé le non-renouvellement, à la date de lecture de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'action en reprise des relations contractuelles trouve à s'appliquer aux décisions de refus de renouvellement de conventions arrivant à terme, et non seulement aux décisions de résiliation ;
- la décision dénonçant la convention de 2002 est entachée d'incompétence ;
- le motif tiré de la volonté d'uniformiser les conditions d'occupation des biens du domaine public n'est pas propre à justifier que l'occupation du château d'eau de Laveur doive cesser ;
- la redevance actuelle versée pour le château de Languidic n'est pas insuffisante ; l'augmentation envisagée de la redevance est excessive ;
- le tarif rehaussé, tel qu'il est envisagé, méconnaît les principes issus de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques pour la fixation des tarifs d'occupation du domaine public ; le principe d'un tarif unique, pour tous les occupants et tous les emplacements, est illégal ;
- la reprise des relations contractuelles est conforme à l'intérêt public que représente le déploiement de la téléphonie mobile et le maillage complet du territoire national ; la perte des sites concernés par la remise en cause de plusieurs conventions créerait une rupture de cette couverture.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2016, la communauté d'agglomération Lorient Agglomération, représentée par Me Quantel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Orange au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- à titre principal, que les conclusions en reprise des relations contractuelles, présentées à l'occasion d'une décision de non-renouvellement d'une convention, sont irrecevables ;
- à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens relatifs à la légalité de cette dénonciation n'est fondé.

II - Par une requête enregistrée le 7 janvier 2016 sous le n° 16NT00058 la société Orange, représentée par Me Gentilhomme, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rennes du 6 novembre 2015 en tant que le tribunal administratif de Rennes a rejeté ses conclusions relatives à la décision du 23 juin 2014 par laquelle le président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération a ordonné à la société Orange de procéder avant le 15 juillet 2014 au démontage de l'antenne relais de téléphonie installée par cette société sur le château d'eau de Lanveur ;

2°) de constater la nullité de cette décision du 23 juin 2014 ;

3°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles entre la société Orange et la communauté d'agglomération Lorient Agglomération à la date d'expiration et dans les conditions prévues à la convention dont la décision litigieuse a prononcé le non-renouvellement, à la date de lecture de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de la Communauté d'Agglomération le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la mise en demeure du 23 juin 2014 émane d'une autorité incompétente ;
- elle est fondée sur la décision en date du 28 novembre 2013, dont elle est recevable et bien-fondé à invoquer l'illégalité par voie d'exception ;
 - . la volonté de valoriser le domaine public n'autorise en effet pas l'administration à surévaluer le revenu qu'elle entend tirer de la dépendance occupée ;
 - . le motif tiré de la volonté d'uniformiser les conditions d'occupation des biens du domaine public n'est pas propre à justifier que l'occupation du château d'eau de Laveur doive cesser ;
 - . la redevance actuelle versée pour le château de Languidic n'est pas insuffisante ; l'augmentation envisagée de la redevance est excessive ;
 - . le tarif tel qu'il est envisagé méconnaît les principes issus de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ; le principe d'un tarif unique, pour tous les occupants et tous les emplacements, est illégal ;

- la reprise des relations contractuelles est conforme à l'intérêt public que représente le déploiement de la téléphonie mobile et le maillage complet du territoire national ; la perte des sites concernés par la remise en cause de plusieurs conventions créerait une rupture de la couverture.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2016, la communauté d'agglomération Lorient Agglomération, représentée par Me Quentel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Orange au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que la décision n'est pas signée par une autorité incompétente ;
- que l'exception de légalité soulevée à l'encontre de la décision du 28 novembre 2013, qui est une décision non réglementaire, est inopérante ; à titre subsidiaire elle est infondée.

Par lettre du 31 janvier 2017 les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la société Orange était sans intérêt à contester la validité de la lettre du président de Lorient Agglomération du 23 juin 2014, qui ne lui faisait pas grief.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des postes et communications électroniques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Francfort, président-assesseur,
- les conclusions de M. Durup de Baleine, rapporteur public,
- les observations de Me Mouquinho, substituant Me Gentilhomme, représentant la société Orange, et celles de Me Quentel, représentant la communauté d'agglomération Lorient Agglomération.

1. Considérant que la commune de Languidic et la société Orange France ont signé, le 15 juin 2002, un « bail » ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement pour l'installation, sur le château d'eau de Lanveur, des équipements techniques nécessaires à l'activité d'exploitant de système de radiocommunications avec les mobiles de la société Orange France ; que par courrier du 28 novembre 2013, la communauté d'agglomération Lorient Agglomération, substituée à la commune de Languidic à la suite du transfert à cette intercommunalité de la compétence de distribution de l'eau potable à compter du 1er janvier 2012, a dénoncé cette convention et demandé à la société Orange, venant aux droits de la société Orange France, soit de programmer la dépose des équipements techniques, soit de se rapprocher des services de la communauté d'agglomération afin que lui soient transmises les modalités d'une nouvelle convention ; que par une lettre en date du 23 juin 2014 le président de la communauté d'agglomération a rappelé les termes de son courrier du 28 novembre 2013 et demandé à la société Orange de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entendait y donner ; que par deux requêtes distinctes, qu'il y a lieu de joindre dès lors qu'elles visent à contester un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune, la société Orange relève appel du jugement du 6 novembre 2015 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande de la société tendant à la constatation de la nullité des décisions des 28 novembre 2013 et 23 juin 2014 et à la reprise des relations contractuelles entre la société Orange et Lorient Agglomération dans les conditions prévues à la convention du 15 juin 2002 ;

Sur les conclusions relatives à la lettre du président de Lorient agglomération du 28 novembre 2013 :

2. Considérant que lorsqu'il est saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles et qu'il constate que cette mesure est entachée de vices, il incombe au juge du contrat de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité ; qu'en revanche le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige

relatif à une mesure d'exécution d'un contrat autre qu'une décision de résiliation, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article XIII de la convention du 15 juin 2002 par la société Orange et la communauté d'agglomération Lorient Agglomération : "Le présent bail est consenti pour une durée de 12 ans à compter de la signature des présentes/ Il sera renouvelé de plein droit par périodes de deux ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours/ Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité" ;

4. Considérant que la lettre du 28 novembre 2013 par laquelle le président de la communauté Lorient Agglomération, agissant sur le fondement des dispositions précitées de l'article XIII, a dénoncé la convention du 15 janvier 2012 constitue, non pas une mesure de résiliation, mais une décision de non-reconduction de la convention à son échéance, fixée au 15 juin 2014 ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 que la société Orange n'est pas recevable, par les seules conclusions qu'elle présente, à demander au juge du contrat d'ordonner la reprise des relations contractuelles en conséquence de la nullité alléguée de cette décision ;

Sur les conclusions relatives à la lettre du président de Lorient Agglomération du 23 juin 2014 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article VIII de la convention du 5 juin 2002, relatif au retrait des équipements techniques : "A l'expiration du bail, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail. Dans le mois qui suit l'expiration du présent bail, le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte-tenu d'un usage et d'un entretien normal" ;

6. Considérant que, par cette correspondance, le président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération s'est borné à rappeler les termes de sa lettre du 28 novembre précédent, par laquelle il avait d'une part dénoncé la convention liant la communauté d'agglomération à la société Orange, et d'autre part rappelé à cette dernière qu'elle pouvait, soit envisager de signer une autre convention selon de nouvelles modalités, soit procéder à la dépose des antennes avant le 15 juillet 2014, ce qui n'est que la stricte exécution des dispositions citées au point précédent ; qu'ainsi la société Orange est sans intérêt à contester la validité de cette correspondance, qui ne met pas à la charge de la société Orange d'autres obligations que celles, résultant directement de l'application des termes de la convention, qui lui avaient été précédemment rappelées ; que les conclusions qu'elle a présentées à l'encontre de ce courrier sont dès lors irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Orange n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté ses demandes ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Lorient Agglomération, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, la somme que demande la société Orange au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Orange le versement à Lorient Agglomération d'une somme de 2 000 euros au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les requêtes de la société Orange sont rejetées.

Article 2 : La société Orange versera à la communauté d'agglomération Lorient Agglomération une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Orange et à la communauté d'agglomération Lorient Agglomération.